

(1)

(N^o 279.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1873.

CONTRATS RELATIFS A DES BIENS DOMANIAUX (2).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet de loi l'a approuvé à l'unanimité de ses membres. Elle a vu dans l'échange fait avec la famille Orban le 21 juillet 1873 et dans la transaction faite avec la province de Brabant relativement à la propriété des bâtiments et des terrains de la Cambre, deux opérations avantageuses pour l'État à tous les points de vue. La cession gratuite de trois terrains à la ville de Blankenberghe lui a paru parfaitement justifiée, tant par les besoins de cette localité que par la plus value que l'emploi de ces terrains donnera à d'autres propriétés de l'État. La ville de Blankenberghe s'engage à les utiliser pour la construction d'un hôtel de ville et d'un casino et pour la création d'un square ou d'une place publique. Dans ces conditions, la cession gratuite de terrains dont la valeur est peu élevée ne peut être considérée que comme un encouragement accordé par l'État à une ville digne d'intérêt sous tous les rapports, et dont la prospérité profite largement au Trésor.

Le Ministre des Finances a fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans l'impression du contrat conclu avec la commune de Blankenberghe et que, par suite, ce contrat, tel qu'il est annexé au projet de loi, est inintelligible. L'erreur consiste surtout à avoir reproduit, en la rattachant au terrain n^o 1, une simple note marginale relative au n^o 2.

(1) Projet de loi, n^o 273

(2) La commission était composée de MM. DE NAEVER, président, FUNCK, SMOLDERS, AMÉDÉE VISART, DE CLERCQ, MOUTON et DE MACAR.

Aux termes du contrat, la cession proposée comprend :

	Ares.	Centiares.
1° Terrain de l'ancien phare	18	76
2° Terrain déjà donné en location à la commune pour un square	59	62
3° Terrain occupé par le bureau de police	0	99
ENSEMBLE	<u>59</u>	<u>37</u>

C'est ce chiffre qui doit être inscrit dans le projet de loi au 1° de l'article premier.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER